



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un bâtiment logistique »
sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier
(département de l'Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3432

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3432, déposée complète par SNC SQF 1 le 19 octobre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 novembre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un entrepôt logistique (réception, stockage des produits, préparation des commandes et expédition) d'une surface de plancher totale de 13 060 m², sur une parcelle actuellement cultivée (cadastrée DB0033), au sein du parc d'activités de Chesnes sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de 11 à 12 mois :

- bureaux d'une surface de 583 m² ;
- deux cellules de stockage d'une surface totale de 11 716 m² ;
- locaux techniques : local sprinklage, cuve de stockage eau, transformateur et chaufferie ;
- parking pour véhicules légers de 52 places ;
- bassins de collecte des eaux pluviales et eaux incendie ;
- espaces verts autour du bâtiment ;
- toitures équipées de 8 à 9 000 m² de panneaux photovoltaïques.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » et « 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à ce stade le dossier ne précise pas la nature exacte des produits objets de l'activité logistique qui sera effectuée dans ce bâtiment ;

Considérant que le projet sera source de trafic routier, à ce stade il est estimé à 35 poids-lourds et 52 véhicules légers par jour, en semaine, de 7h à 22h ; au regard du trafic actuel sur les axes permettant de rejoindre le site (A43 et RD75), l'augmentation du nombre de véhicules engendrée par le projet paraît faible

et l'itinéraire emprunté par les poids-lourds pour rejoindre l'autoroute A43 ne traversera pas de zone résidentielle ;

Considérant que le projet est situé au sein du périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable du Loup et de la Ronta pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, que ces captages bénéficient d'un arrêté préfectoral de DUP qui définit les périmètres de protection et les prescriptions associées (arrêté préfectoral N° 96-4396 du 2 juillet 1996 modifié par l'arrêté préfectoral N° 2002-06020 du 30 mai 2002) et que le projet respecte ces prescriptions (étanchéité des canalisations d'eaux usées et mesures de gestion des eaux pluviales et d'extinction d'incendie en particulier) ;

Considérant que les inventaires réalisés n'ont pas identifié d'espèce protégée sur le site du projet, seule la caille des blés a été observée en période migratoire, la période des travaux sera adaptée afin d'éviter la période de migration et reproduction de cette espèce ;

Considérant qu'il ressort du dossier que les 7 relevés pédologiques réalisés sur l'emprise du projet n'ont pas confirmé la présence de zones humides à l'échelle de la zone d'implantation du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un bâtiment logistique, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3432 présenté par SNC SQF 1, concernant la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18 novembre 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03